



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Lettre datée du 13 novembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre du 1^{er} novembre 2006, j'ai le plaisir de vous communiquer le rapport du Canada sur la mise en œuvre de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) John McNee



**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[original : anglais/français]

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre
des mesures énoncées dans la résolution 1718
(2006) adoptée par le Conseil de sécurité**

Dans le paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) adoptée le 14 octobre 2006 (la résolution), le Conseil de sécurité invite tous les États Membres à lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils ont prises afin de mettre efficacement en application les dispositions du paragraphe 8 de la résolution.

Le Canada informe le Comité qu'il prend en effet toutes les mesures prescrites au paragraphe 8 en appliquant le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (SOR/2006/287) pris en vertu de la *loi sur les Nations Unies*, de la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de la *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de la manière suivante :

Paragraphe 8 a)

Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe.

Aux termes de l'article 3 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, vendre, fournir, transférer ou expédier, directement ou indirectement, les éléments mentionnés au

sous-alinéa 8 a) i) à iii) de la résolution, à toute personne en République populaire démocratique de Corée. De plus, conformément à l'article 4 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter, faire transporter ou permettre que soit transporté aucun des éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) à iii) de la résolution.

En outre, conformément à l'article 10 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 et 4, ou qui vise à le faire.

De plus, la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* exige une licence pour exporter à partir du Canada n'importe quel élément contenu dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Toute marchandise militaire ou stratégique à double usage, telle qu'elle est définie dans la réglementation pertinente de contrôle des exportations internationales, figure sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et exige donc une licence pour être exportée. Depuis l'adoption de la résolution, aucune licence n'a été délivrée pour l'exportation de marchandise militaire ou stratégique à double usage du Canada vers la République populaire démocratique de Corée, et aucune licence ne sera délivrée tant que les sanctions décrites aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution resteront en vigueur.

Paragraphe 8 b)

La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

En vertu de l'article 5 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer ou d'acheter les éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution. De plus, conformément à l'article 6 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter, faire transporter ou permettre que soit transporté aucun de ces éléments.

En vertu de l'article 10 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 5 et 6.

De plus, nombre des biens mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution font l'objet de contrôle à l'importation et font partie de la Liste des marchandises d'importation contrôlée régie par la *loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Paragraphe 8 c)

Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux sous-alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus.

Conformément à l'article 7 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir ou de transférer toute aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution. En outre, conformément à l'article 8 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'accepter la fourniture ou le transfert, de la part de toute personne en République populaire démocratique de Corée ou de tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée, d'une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution.

En outre, conformément à l'article 10 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 7 et 8.

De plus, la *loi sur les licences d'exportation et d'importation* exige une licence pour exporter à partir du Canada des technologies figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Les technologies (y compris la formation, les conseils, les services et l'aide techniques) telles que les définit la réglementation pertinente de contrôle des exportations internationales figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et nécessitent donc une licence pour être acheminées hors du Canada. Depuis l'adoption de la résolution, aucune licence n'a été délivrée pour l'exportation de technologies du Canada vers la République populaire démocratique de Corée, et aucune licence ne sera délivrée tant que les sanctions décrites aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution resteront en vigueur.

Paragraphe 8 d)

Tous les États Membres devront, conformément à leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des

fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Conformément à l'article 9 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) D'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 14 octobre 2006 ou après cette date et appartenant ou étant contrôlé, directement ou indirectement, par toute personne désignée (c'est-à-dire les personnes désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité) ou toute personne agissant au nom ou sur les instructions de celle-ci;

b) De conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;

c) De fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) De mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

Conformément à l'article 9 de la résolution, l'article 15 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* permet aussi des exemptions au gel de biens.

De plus, conformément à l'article 10 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 9.

Paragraphe 8 e)

Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que les membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre l'État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

L'article 35 de la *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet au Canada d'interdire l'entrée ou le passage sur son territoire de toute personne que peut désigner le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité. La *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet aussi des exemptions à l'interdiction de voyager conformément au paragraphe 10 de la résolution.

Ottawa, le 13 novembre 2006